AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle. ItemLacretelle. Dissertation sur le ministère public (in Discours sur le préjugé des peines infamantes, 1784). | Le ministère public. [photocopie]

Lacretelle. Dissertation sur le ministère public (in Discours sur le préjugé des peines infamantes, 1784). | Le ministère public. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002 f0554

SourceBoite 002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques<u>Lacretelle</u>, <u>Discours sur le préjugé des peines infamantes</u>, couronnés à l'Académie de Metz 1784

Référentiel BNFhttps://data.bnf.fr/ark:/12148/cb307102590

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par <u>équipe FFL</u> Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR: Lacretelle, Pierre-Louis (1751-10-10 -- 1751-10-10)

Discours sur le préjugé des peines infamantes, couronnés à

TITRE l'Académie de Metz

LIEU DE PUBLICATION pas de lieu...

DATE 1784 EDITEUR , 1784



(257)

que les établissemens de nouveaux corps, les lettres de nomination à certains offices, les lettres de concession, les lettres de grâce, &c. L'enregistrement de tous ces actes du gouvernement ne peut être légal sans l'intervention du ministère public.

Dans cette partie, le ministère public représente, auprès de son tribunal, un ambassadeur du souverain; c'est par lui que le souverain communique avec le tribunal; & le tribunal ne peut rien statuer, sans lui, sur tout ce qui peut intéresser le souverain & l'état.

Après avoir provoqué la fanction que les loix reçoivent par l'enregistrement, le ministère public en devient le conservateur. Il doit les rappeller sans cesse au tribunal, en réclamer la pleine exécution: il peut la requérir dans toutes les circonstances; & lorsqu'on n'a pas fait droit sur son réqui-

